

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-085

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole

15-2023-07-25-00001 - Arrêté N°2023-193 - DDT du Cantal portant agrément en qualité de groupement pastoral N° 15-011 (2 pages) Page 3

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2023-07-21-00002 - Arrêté n° 2023 1131 du 21 juillet 2023 Prescrivait l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « multirisques mouvements de terrain et inondation » sur la commune de Vic-sur-Cère et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels « éboulements rocheux » sur la commune de Vic-sur-Cère (5 pages) Page 5

15-2023-07-19-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023- 189 DDT du 19 juillet 2023 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du moulin d'Anès, commune de Saint-Julien de Toursac (2 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2023-07-24-00001 - Décision N°2023-23-0077 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 12

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2023-06-30-00003 - Arrêté portant sur la tarification 2023 Maison d'enfants à caractère social CHANTECLAIR (2 pages) Page 20

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

15-2023-07-21-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-1133 du 21 juillet 2023 portant dérogation participation minimale du maître d'ouvrage- Commune de MOLEDES (2 pages) Page 22

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2023-07-24-00002 - Arrêté n°2023-1136 portant autorisation d'organiser une course sur prairie à Saint-Pierre le dimanche 20 août 2023 (8 pages) Page 24



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2023-193 - DDT du Cantal

portant

Agrément en qualité de groupement pastoral N° 15-011

Le préfet du Cantal,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12 ;

Vu la demande d'agrément déposée à la DDT du Cantal le 14 mars 2023 par le groupement pastoral « Association d'estive du Frau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-052 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2022-649 du 16 mai 2022 fixant la composition de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Cantal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 20 juillet 2023 ;

Considérant que le groupement pastoral « Association d'estive du Frau » correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives à un groupement pastoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N°15-011.

Le groupement pastoral « Association d'estive du Frau »

N° SIRET : **44233451200013**

dont le siège social est établi à l'adresse suivante :

Mairie – Place de l'hôtel de ville

15 300 MURAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La zone d'activité du groupement pastoral « Association d'estive du Frau » s'étend sur le territoire des communes de MURAT et DIENNE dans le Cantal ;

ARTICLE 4 : Les parcelles exploitées par le groupement pastoral « Association d'estive du Frau » représentent une surface totale de 170 ha.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 113-8 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément peut être retiré par le préfet lorsque l'activité du groupement n'est pas conforme aux conditions qui ont été mises à son octroi ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements pastoraux ou que le groupement doit observer ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

— par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;

— par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 juillet 2023

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé
Jérôme PEJOT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023 – 1131 du 21 juillet 2023

Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « multirisques – mouvements de terrain et inondation » sur la commune de Vic-Sur-Cère et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels « éboulements rocheux » sur la commune de Vic-sur-Cère

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8, R. 562-1 à R. 562-10 et R. 562-11-1 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur Wahid FERCHICHE ;

Vu le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000 – 1763 du 31 octobre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "éboulements rocheux" sur la commune de Vic-sur-Cère ;

Considérant que l'aléa de référence inondation de l'Iraliot, de Villière et de la Cère et que les aléas mouvements de terrain (éboulement, chute de pierres ou de blocs, glissement de terrain, érosion des berges et coulée de boue) portés à la connaissance de la collectivité le 2 mars 2023, ainsi que les enjeux locaux en matière d'urbanisation, justifient l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) multirisques prévisibles sur la commune de Vic-sur-Cère intégrant la révision du plan de prévention des risques naturels éboulements rocheux en vigueur depuis le 31 octobre 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

22 rue du 139^{ème} régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement d'un PPRn multirisques prévisibles est prescrit sur la commune de Vic-sur-Cère. La révision du plan de prévention des risques naturels "éboulements rocheux" est prescrite sur la commune de Vic-sur-Cère.

ARTICLE 2: Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune de Vic-sur-Cère pour les aléas liés aux mouvements de terrain (éboulement, chute de pierres ou de blocs, érosion des berges, coulée de boue et glissement de terrain) et les cours d'eau de la Cère, de l'Iraliot et de Villière pour l'aléa inondation. Le périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les aléas pris en compte sont les suivants :

- inondation de la Cère, de Villière et de l'Iraliot ;
- éboulement, chute de pierres ou de blocs ;
- glissement de terrain ;
- érosion des berges ;
- coulée de boue.

Les aléas liés au ruissellement et au retrait et gonflement des argiles ne sont pas pris en compte dans le PPRn multirisques.

ARTICLE 4: Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- mise à disposition à la mairie de Vic-sur-Cère, d'une plaquette d'information sur l'élaboration du PPRn multirisques ;
- définition des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec notamment les élus communaux compétents sous la forme de comité technique et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de compte-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le service instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement et de zonage réglementaire ;
- association de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, à la concertation ;
- association du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, à la concertation ;
- association du personnel en charge de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à la concertation ;
- association de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;
- association de l'office national des forêts ;
- association de la chambre d'agriculture du Cantal ;
- association de la fédération de pêche du Cantal ;

- association de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- association du conseil départemental du Cantal ;
- association de service départemental de l'office française de la biodiversité ;
- association de l'inspection académique du Cantal ;
- association du service d'incendie et des secours ;
- association du bassin atlantique Dordogne ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation pendant une durée minimale de 15 jours et une durée maximale de 3 mois, en mairie pendant les heures d'ouverture, sur les sites internet de la mairie, de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et de la préfecture du Cantal. Le dossier de concertation est constitué des cartes d'aléas inondation et de mouvements de terrain, et d'une note méthodologique pour expliquer la méthode employée pour caractériser les aléas. Le public peut formuler ses observations via un formulaire spécifique, par courrier ou courriel adressé à l'unité risques naturels et nuisances identifiée à l'article 5 du présent arrêté, en charge de l'élaboration du PPRn multirisques ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation pendant une durée minimale de 15 jours et une durée maximale de 3 mois, en mairie pendant les heures d'ouverture, sur les sites internet de la mairie, de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et de la préfecture du Cantal, des cartes du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement associé. Le public peut formuler ses observations via un formulaire spécifique, par courrier ou courriel adressé à l'unité risques naturels et nuisances, identifiée à l'article 5 du présent arrêté, en charge de l'élaboration du PPRn multirisques ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique à la demande des collectivités ;

ARTICLE 5 : le directeur départemental des territoires du Cantal est chargé de mener la procédure d'établissement du PPRn multirisques prévisibles intégrant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « éboulements rocheux » existant.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires du Cantal
Service environnement, forêt et risques naturels – Unité risques naturels et nuisances
22 rue du 139^e régiment d'artillerie
15004 Aurillac
Tél 04 63 27 66 00
courriel : ddt-se-urnn@cantal.gouv.fr

ARTICLE 6 : le PPRn multirisques prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 7 : le présent arrêté et ses annexes sont notifiés à madame la maire de Vic-sur-Cère, ainsi qu'à madame la présidente de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et à monsieur le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Les copies du présent arrêté seront adressées :

- au président de la chambre d'agriculture du Cantal ;
- au président du conseil départemental du Cantal ;
- au président de la fédération de pêche du Cantal ;
- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- au directeur du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au directeur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;
- au directeur de la délégation atlantique Dordogne ;
- au directeur départemental des territoires du Cantal ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône Alpes.
- à la directrice académique du Cantal ;
- au directeur départemental des services d'incendie et des secours du Cantal ;
- au responsable en charge de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Vic-sur-Cère, au siège de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, et sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal :

<https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Securite-publique/Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-de-risques-naturels-PPR/PPR-en-cours-d-elaboration>

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés pendant un mois à la mairie de Vic-sur-Cère, au siège de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public, se rapportant au présent arrêté, sera inséré dans le journal «la montagne» diffusé dans le département du Cantal.

ARTICLE 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal pourra être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecoursfr.

Direction départementale des territoires

ARTICLE 10: le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur de cabinet de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, madame le maire de Vic-sur-Cère, la présidente de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, monsieur le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac le 21 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2023- 189 DDT du 19 juillet 2023 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du moulin d'Anès, commune de Saint-Julien de Toursac

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L.531-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-080 DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1978 portant règlement d'eau applicable à la micro-centrale du moulin d'Anès sur le cours d'eau Anès à Saint-Julien de Toursac, modifié par arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1978, 24 novembre 1978, 10 juillet 1980, 15 avril 1999 et 09 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1225 du 24 septembre 2014 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale du moulin d'Anès, commune de Saint-Julien de Toursac ;

Vu le dossier transmis le 12 juillet 2023 par SAS HYDRAU 15 informant le directeur départemental des territoires du Cantal du changement de propriétaire et de siège social de SAS HYDRAU 15 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (service environnement, forêt, risques naturels) en date du 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du moulin d'Anès, sur le cours d'eau Anès, commune de Saint-Julien de Toursac accordée à la SAS HYDRAU 15 domiciliée à 12000 Rodez, 4 rue Maurice BOMPARD, est transférée à la SAS HYDRAU 15 domiciliée à 15600 Saint-Julien de Toursac, route de la centrale.

Ce transfert d'autorisation est accordé dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral modifié du 17 mai 1978 portant règlement d'eau applicable à la micro-centrale du moulin

22 rue du 139^{ème} régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Direction départementale des territoires

d'Anès sur le cours d'eau Anès à Saint-Julien de Toursac, modifié par arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1978, 24 novembre 1978, 10 juillet 1980, 15 avril 1999 et 09 février 2011.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental du Cantal de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du Cantal pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans la Mairie de Saint-Julien de Toursac Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge de la Mairie de Saint-Julien de Toursac.

Aurillac, le 19 juillet 2023

Pour le préfet du Cantal par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par subdélégation,
La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels,



Florence DEVILLE

Décision N°2023-23-0077

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Didier BELIN | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Juliette THOUZEAU |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | – Corinne VASSORT |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Emmanuelle GUICHARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Pascale JEANPIERRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Cécile LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Yann-Franck LOURCY | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOUD- | – Nathalie GRANGERET | |
| MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Léonie CHABRAT | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Nathalie RAGOZIN | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0073 du 30 juin 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 24 juillet 2023

Signé par Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N°

ARRETE

Portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2023
et fixant le tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2023
à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR à Aurillac

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 adressées par l'association gestionnaire le 28 octobre 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 13 juin 2023 ;

VU la réponse de l'association transmise le 21 juin 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale daté du 30 juin 2023 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année **2023** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 300,00	1 854 154,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 433 950,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 904,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 653 239,10	1 854 154,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 756,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 989,54	
	Reprise de l'excédent antérieur	17 169,36	

Article 2 : Le prix de journée de la MECS CHANTECLAIR est fixé à compter du **1^{er} juillet 2023** à **124,79 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du **1^{er} janvier 2024**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024 le tarif de **117,58 €**, correspondant au prix de journée moyen 2023, sera appliqué à la MECS CHANTECLAIR.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'Association ITINOVA et le Directeur de la MECS CHANTECLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 30 juin 2023

LE PREFET DU CANTAL,

Pour le Préfet, en par déléation
Le Secrétaire Général,


Wania KEBICHIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE





**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et de
l'environnement**

**Arrêté n°2023- 1133 du 21 juillet 2023
portant dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage
commune de Molèdes**

LE PRÉFET DU CANTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10-III ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2023-523 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Wahid FERCHICHE secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la délibération de la commune de Molèdes du 30 juin 2023 ;

Vu la demande de dérogation au seuil de participation minimale du maître d'ouvrage présentée par le maire de la commune de Molèdes le 6 juillet 2023 ;

Considérant que l'article L. 1111-10 du CGCT susvisé prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ; qu'une dérogation à ce principe est prévue pour des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;

Considérant que le plan de financement de la phase diagnostic de la restauration de la tour de Colombine présenté par la commune de Molèdes dépasse le seuil de 80 % de subventionnement ; que la tour de Colombine est classée monument historique et entre ainsi dans le champ des dérogations pouvant être accordées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Molèdes est autorisée à déroger au seuil de participation minimal du maître d'ouvrage de 20 % pour la phase diagnostic préalable à la restauration de la Tour de Colombine, décrite dans la délibération du 30 juin 2023.

Article 2 :

La présente dérogation ne peut aboutir à ce que la commune soit exonérée d'une participation minimale au financement du projet.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le maire de Molèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle Sécurité Civile et
Citoyenneté**

Arrêté n° 2023-1136
portant autorisation d'organiser
Une course sur prairie à Saint-Pierre le dimanche 20 août 2023

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4, R414-21,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 30 mai 2023 par le Moto Club des Volcans, représenté par Mme Aline CARRIER, en vue d'être autorisée à organiser une course sur prairie dénommée "Saint-Pierre" à Saint-Pierre, le dimanche 20 août 2023,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la Société AXA France IARD - contrat n° 11118294704, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU les avis favorables du Maire de Saint-Pierre et des différents services et autorités consultés,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives, en date du 13 juillet 2023,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Flour,

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Mme Aline CARRIER, représentant le Moto Club des Volcans, est autorisée à organiser la manifestation dénommée "Saint-Pierre" le dimanche 20 août 2023, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Présentation

La manifestation se déroulera conformément au règlement particulier 2023 MX Solo / Side Car et Quad, au code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

L'épreuve est enregistrée par la fédération Française de Moto sous le numéro 513, visa d'organisation n°23-0590.

Les deux cent vingt cinq participants attendus effectueront, selon leur catégorie, les courses telles qu'elles sont programmées et mentionnées au règlement particulier.

Un public estimé à cinq cents personnes est attendu (entrée gratuite).

➤ **Catégories représentées :**

- Catégorie « 50/65 cc » : de 6 à 11 ans ⇒ cylindrée 50 cc et 65 cc
- Catégorie « 85 cc » : de 9 à 15 ans ⇒ cylindrée 85 cc
- Catégorie « 125 cc » : à partir de 13 ans ⇒ cylindrée 125 cc
- Catégorie « Open » : à partir de 15 ans ⇒ toutes cylindrées autre que 125 cc
- Catégorie « Quad » : à partir de 13 ans ⇒ toutes cylindrées limitées au 125 2T ou 250 4T

➤ **Déroulement de la course :**

- Contrôles administratifs de 6h45 à 7h45 : présentation de la licence FFM de la saison en cours, du CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge ou le niveau requis pour participer à la compétition).
- Contrôles techniques de 7h30 à 9h30 : présentation des machines, des équipements (combinaison, gants, protection dorsale, botte de cuir, casque). Contrôle sonométrique des machines.
- Essais libres de 8h25 à 9h50
- Essais chronométrés de 9h45 à 11h45
- 1ère manche de 13h20 à 15h25

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- 2ème manche de 15h45 à 17h55
- Remise des prix à 18 heures.

➤ **Mesures de sécurité prises par les organisateurs :**

Commissaires de piste équipés d'extincteurs sur la piste.

Sur place seront présents, un docteur, une ambulance avec deux ambulanciers et la protection civile avec quatre secouristes et une ambulance.

Le public n'a pas accès à la piste. Entre la piste et la zone publique seront disposés, à 8 mètres de la piste, des barrières empêchant l'accès des spectateurs à la piste.

ARTICLE 3 : Sécurité

Préconisations de la gendarmerie :

Sous réserve des stricts engagements pris par l'organisateur, au titre du présent dossier de demande, de la stricte application des réglementations de sécurité, et des preconisations en vigueur à la date de l'évènement, un avis favorable est rendu.

Préconisations du bureau éducation et sécurité routière :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel, le terrain devra être homologué ou bénéficier d'une autorisation temporaire à titre exceptionnel.

L'organisateur fera sienne la sécurité des spectateurs sur le site. Il devra prévoir des parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs qui devront être dissociés. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder à ces espaces réservés au stationnement. Les véhicules seront orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur ces zones réservées à cet effet et en aucun cas sur la RD20. Cette interdiction sera matérialisée.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle d'un membre de l'équipe organisatrice.

L'accès destiné au passage des véhicules de secours doit être constamment dégagé.

Le Maire de Saint-Pierre, en vertu des pouvoirs généraux de police devra réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble des voies d'accès au site relevant de son autorité.

ARTICLE 4 : Environnement

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Recommandations de la Direction départementale des Territoires – service environnement :
La totalité du circuit se situe dans la zone Natura 2000 « Gorges de la Dordogne ».

Sur le lieu choisi pour la course, l'Alouette lulu niche sur site (espèce classée annexe I de la DO). Ainsi, durant la période de reproduction, le passage d'engins à moteur et le passage de la foule peut mener à une destruction de la nichée (écrasement des oeufs/oisillons) et/ou un abandon des oeufs/oisillons pour cet oiseau qui établit son nid au sol.

Ensuite, à proximité immédiate du circuit, et notamment autour du lac de Saint-Pierre, de nombreuses espèces ont été observées dont le Pic mar (noté nicheur probable en 2018) et la Pie-grièche écorcheur (notée nicheuse possible en 2022). Ces deux espèces étant elles aussi classées à l'annexe I de la DO.

Cependant comme le circuit est fermé et au vu de la date « tardive » de l'évènement qui correspond à la fin de la période de reproduction pour ces oiseaux (celle-ci s'étale globalement de mars à août), l'impact de l'évènement sur l'avifaune du site devrait être négligeable. Ainsi, nous n'avons pas de recommandations particulières à émettre pour l'évènement.

Il est simplement demandé de ne pas laisser d'éventuels déchets sur place et/ou aux abords des routes menant au site et/ou sur les abords du lac et de limiter le lessivage des polluants issus des véhicules (par exemple la mise en place d'un système de récupération des polluants après la manifestation).

ARTICLE 5 : Secours

Dispositif de sécurité :

- 13 commissaires de piste

Organisation des secours :

- 1 médecin : le Dr Christophe SUREAU,
- 1 VPSP constitué de quatre secouristes de l'ADPC 15, antenne de Mauriac,
- 1 ambulance privée, SAS Freyssac des Ambulances de la Maronne

Préconisations :

Maintenir les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

S'assurer que le véhicule de premiers secours à personnes du dispositif prévisionnel de secours soit en liaison avec le SAMU 15, le responsable de l'équipe de secours **doit contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.**

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Veiller à la sécurisation de la drop zone afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électrique aériennes ne devra se trouver dans le zone) non accessible au public.

Indiquer sur le plan cadastral destiné à la zone de poser d'un hélicoptère, les coordonnées GPS et faire parvenir une copie du plan au SAMU 15 avant l'épreuve.

Veiller à ce que le public ne se trouve à une distance inférieure à 8 mètres des véhicules en mouvement.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer sera scrupuleusement respectée.

Les signaleurs repartis sur le parcours seront dotés d'extincteurs appropriés aux risques et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

Installer pour la sécurité des concurrents des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.

Positionner les commissaires de course derrière les dispositifs de protection contre les projections. Les commissaires doivent être visibles 2 à 2.

Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs ou les agents de sécurité se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- derrière une barrière sur le site de départ et d'arrivée,
- le long du circuit, sur les emplacements prévus, soit en position surélevée, soit en retrait de 20 à 50 mètres de la route derrière des treillis de chantier,
- dans les courbes, à l'intérieur du virage.

Positionner les personnels concourant à l'épreuve (force de l'ordre, médecins,) dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de façon permanente durant toute la durée de l'évènement.

Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Respecter les règles de sécurité du règlement UFOLEP durant la durée de la manifestation.

Equiper tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, ambulanciers, adaptées au terrain et aux intempéries parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance.

Prendre les mesures nécessaires afin que le public ne se retrouve pas dans l'obscurité totale.

Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.

Si la mise en place de barrières est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 48 23 31, afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Madame Aline CARRIER, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

La sous-préfète de Saint-Flour, le Maire de Saint-Pierre, le Président du Conseil Départemental du Cantal, le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame Aline CARRIER, à charge pour celle-ci d'informer

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Saint-Flour, le 24 juillet 2023
P/le Préfet du Cantal et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO

